CONSEIL D'ETAT
==========

No 48.596

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes pour assurer l'enseignement fondamental.

Avis du Conseil d'Etat

(19 janvier 2010)

Par dépêche du 28 octobre 2009, le Conseil d'Etat a été saisi pour avis par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes pour assurer l'enseignement fondamental. Le texte, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Par dépêche du 4 novembre 2009, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

C'est l'article 38 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui constitue la base légale du projet sous rubrique et qui dispose dans son dernier alinéa qu'un règlement grand-ducal doit déterminer les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes.

En fait, le règlement grand-ducal en projet constitue une version largement modifiée d'un premier texte que le Conseil d'Etat avait avisé le 31 mars 2009. A l'occasion de son avis sur le projet de loi (doc. parl. *n° 5759*) qui est devenu la loi du 6 février 2009 précitée, le Conseil d'Etat avait demandé que les leçons du contingent attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la structure socio-économique de la population fussent définies comme leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et les particularités linguistiques et que le texte précisât en quoi consistaient les normes pédagogiques communément admises.

La commission *ad hoc* de la Chambre des députés, à l'occasion de l'examen de l'article en question, avait retenu ce principe, d'autant plus que les particularités linguistiques visées ne sont recensées ni par le Service central de la statistique et des études économiques ni par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Entre-temps, le Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques (CEPS/INSTEAD), en collaboration avec les

organismes susvisés, a peaufiné le choix de paramètres et une procédure a été trouvée rendant possible l'échange de données entre les parties concernées. Cette procédure, selon l'exposé des motifs, a trouvé l'accord de la Commission nationale pour la protection des données.

Le nouveau texte du projet prend en compte tous ces développements et a amené le Gouvernement à modifier de fond en comble l'ancienne version.

Ainsi, dorénavant, les modalités de calcul pour fixer le nombre de leçons attribuées à une commune ont été simplifiées par la mise en place d'un indice unique qui peut varier de 100 à 120 selon la commune concernée. Cet indice traduit le rapport entre le volume de leçons réservées à l'enseignement de base et le volume de leçons attribuées pour tenir compte de la composition socio-économique et socio-culturelle de la population scolaire et permet dans le cas présent de rendre l'attribution du contingent de leçons plus transparente. Le Conseil d'Etat approuve l'esprit de cette modification.

Examen des articles

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Cet article est superfétatoire, car il reprend presque mot pour mot les dispositions figurant à l'article 38 de la loi qui constitue la base juridique du règlement sous rubrique. Il est donc à supprimer pour des questions évidentes de lisibilité et de redondance.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Tout en l'approuvant, le Conseil d'Etat constate que le taux qui traduit la relation entre le nombre de leçons attribuées à l'enseignement de base et le nombre de leçons attribuées en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire est fixé dorénavant à 20%, alors qu'il était de 25% dans la version précédente. Le Conseil d'Etat aurait préféré connaître les raisons de ce nouveau choix.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat approuve la simplification administrative propre à la nouvelle version de cet article.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

La présente version de cet article prend en compte la demande de précision de la norme pédagogique en question que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis sur le projet de loi et trouve dès lors son accord.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Cet article comporte la modification majeure déjà évoquée au début du présent avis, à savoir les nouvelles modalités de calcul pour déterminer le nombre de leçons à attribuer et notamment les nouveaux indices allant de 100 à 120 sus-évoqués. Est également fixée la procédure de transmission des fichiers. Le Conseil d'Etat marque son accord.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, à l'instar de la chambre professionnelle, aurait préféré voir figurer dans le texte des précisions au sujet des critères selon lesquels des ressources supplémentaires sont mises à disposition des communes dans le cadre des plans de réussite scolaire.

Articles 8 et 9 (7 et 8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat approuve que les adaptations nécessaires par l'introduction des indices déjà évoqués soient introduites progressivement. Il en est de même de l'évaluation prévue après trois ans.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2010.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder